

Décret

Générale

colonial

Décret n° 9-276-1919 le 28 août 1919.

n° 9-276-1919 le 28

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
28 août 1919

Numéro JO
n° 276 du 31/10/1919

Date du numéro
31 octobre 1919

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport des ministres des colonies, de la guerre et des finances.

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ainsi que les actes subséquents qui l'ont modifié

Vu le décret du 1er janvier 1919 portant relèvement de la solde des caporaux et soldats et attribution d'une solde mensuelle aux sous-officiers avant cinq ans de services ainsi qu'aux caporaux et brigadiers fourriers : Vu la loi du 30 juin 1919, accordant des crédits additionnels pour le doublement de la solde des caporaux et soldats servant aux Colonies: Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 portant fixation des dépenses et recettes de l'exercice 1901.

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er, — Le tarif 3, annexé au décret du 1er janvier 1919, est modifié comme suit : Art. 2. — Les ministres des colonies, de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura effet à compter du 1er avril 1919.

R. Poincaré. Par le Président de la République : Le Ministre des colonies, Henry Simon. Le président du conseil, ministre de la guerre GEORGES CLÉMENTEAU, Le Ministre des finances, L.-L. Klotz.